

**Délibération n°B-2017-37**  
**Autorisation à ester en justice dans le cadre d'un litige opposant le SDIS 70 au  
DIRECCTE et à la CARSAT de Bourgogne / Franche-Comté**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 11 août 2017  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept août, à quinze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au SDIS de la Haute-Saône, rue Lucie et Raymond Aubrac, 70000 Vesoul.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS*

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le litige opposant le SDIS de la Haute-Saône à la direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne / Franche-Comté (DIRECCTE BFC) et, incidemment, à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Bourgogne / Franche-Comté (CARSAT BFC) porte initialement sur la contestation de mesures prescrites par la CARSAT BFC dans le cadre d'une décision d'injonction portant le numéro 2017-040, notifiée par son directeur, par courrier en date du 9 juin 2017.

Cette injonction prescrit, suite aux travaux, initiés en 2014 de déconstruction-reconstruction de la caserne de VESOUL, l'installation, sur la totalité des toitures planes / terrasses du centre de moins de 10° y compris les débords de toiture, de « protections collectives antichute, permanentes et normalisées », tout en précisant que « le recours à des protections rabattables est proscrit ». Au fond, le litige porte sur la sécurisation des interventions ultérieures sur les toitures concernées par la pose de garde-corps.

Ces prescriptions apparaissent injustifiées au regard :

- de l'absence d'analyse de risques réalisée par le contrôleur de la CARSAT,

- de l'absence de risque de chute de hauteur pour les interventions ultérieures en toiture compte-tenu du faible entretien requis par les toitures concernées du CIP de VESOUL. Quoiqu'il en soit, il n'apparaît pas nécessaire d'intervenir régulièrement et directement sur les toitures concernées. En effet, le SDIS dispose d'équipements permettant d'inspecter visuellement les toitures concernées que ce soit au moyen d'un bras élévateur ou d'un drone. Par ailleurs, aucune de ces toitures ne dispose de moyens d'accès directs.
- du fait que le SDIS imposera la mise en œuvre de protections collectives idoines aux entreprises amenées à l'avenir à réaliser des travaux conformément aux dispositions du Code du travail encadrant la sécurisation des plans de travaux temporaires en hauteur (cf. art. R4323-58 et R4323-59 du Code du travail).

La procédure d'injonction initiée par les ingénieurs contrôleurs de la CARSAT BFC constitue, selon les textes, une procédure d'incitation financière aux employeurs afin de développer la mise en œuvre de protections des travailleurs. Le non-respect de l'injonction est sanctionné financièrement au travers d'une majoration des cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles » versées par l'employeur. Il convient de relever que, pour le SDIS, cela ne concerne que 5 employés de l'établissement (1 personnel administratif, 2 médecins, 2 apprentis) qui ne sont d'ailleurs même pas affectés au CIP de VESOUL. Ainsi, le SDIS risque, en cas d'échec des voies de recours, une majoration de son taux de cotisation de 25 % auquel s'ajoute un plancher minimum de 1 000 euros. Par ailleurs, si l'employeur persiste, la CARSAT pourrait encore majorer son taux de cotisation initial de 50 % puis de 100 %.

Ainsi, le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône a présenté un recours « gracieux » contestant, notamment, les mesures prescrites auprès du DIRECCTE BFC conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 9 décembre 2010.

Ce dernier a rejeté les prétentions du SDIS 70 par décision du 30 juin 2017, notifiée le 5 juillet 2017, et confirme, incidemment, la position de la CARSAT BFC. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux en nullité devant le juge administratif.

Par ailleurs, conformément à ce texte, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a été saisi et s'est prononcé le 4 juillet 2017 sur cette situation. L'avis de l'instance, confirmant la position de l'exécutif de l'établissement, a été communiqué par courrier du 19 juillet 2017 à la CARSAT BFC et au DIRECCTE BFC.

En conséquence, le SDIS a saisi l'assurance de protection juridique de l'établissement qui a désigné le cabinet LEX PUBLICA, afin de conseiller l'établissement sur ce litige et défendre ses intérêts auprès des juridictions concernées.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du bureau de :

- autoriser le président à ester en justice dans le cadre du litige exposé au présent rapport afin de contester la décision du DIRECCTE du 30 juin 2017 rejetant le recours présenté par le SDIS de la Haute-Saône contre l'injonction 2017-040 de la CARSAT de Bourgogne / Franche-Comté devant la juridiction compétente,
- autoriser le président à ester en justice dans le cadre du litige exposé au présent rapport afin de contester l'injonction n° 2017-040 pris par la CARSAT de Bourgogne / Franche-Comté devant la juridiction compétente,
- autoriser le président à fixer la rémunération et, le cas échéant, à signer une convention d'honoraires dans le cadre de la défense des intérêts du SDIS dans le litige l'opposant au DIRECCTE et à la CARSAT de Bourgogne / Franche-Comté pour le cas où les honoraires dépasseraient les montants garantis prévus au contrat de protection juridique.

## Décision

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- autorisent le président à ester en justice dans le cadre du litige exposé au présent rapport afin de contester la décision du DIRECCTE du 30 juin 2017 rejetant le recours présenté par le SDIS de la Haute-Saône contre l'injonction 2017-040 de la CARSAT de Bourgogne / Franche-Comté devant la juridiction compétente,
- autorisent le président à ester en justice dans le cadre du litige exposé au présent rapport afin de contester l'injonction n° 2017-040 pris par la CARSAT de Bourgogne / Franche-Comté devant la juridiction compétente,
- autorisent le président à fixer la rémunération et, le cas échéant, à signer une convention d'honoraires dans le cadre de la défense des intérêts du SDIS dans le litige l'opposant au DIRECCTE et à la CARSAT de Bourgogne / Franche-Comté pour le cas où les honoraires dépasseraient les montants garantis prévus au contrat de protection juridique.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le :

Publié au RAA du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,

  
Robert MORLOT